

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

S M I C A

Immeuble Le Sérial
10 rue du Faubourg Lo Barri
12000 RODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA MODERNISATION
NUMÉRIQUE ET L'INGÉNIERIE INFORMATIQUE DES COLLECTIVITÉS ET
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADHÉRENTS**

Séance : 15 juin 2023
Numéro : 7
Objet : Délibération relative au
temps de travail et fixant les
cycles de travail

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze juin,

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 2 juin 2023, se sont réunis à la salle de réunion de l'Immeuble Sainte-Catherine, Place Sainte-Catherine, 12000 RODEZ, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GRIMAL.

Nombre de membres en exercice 27.
11 membres présents, 6 membres représentés, 10 membres absents.

Membres présents : Michel ARTUS, Roland AYGALLENQ, André BORIES, Jean-Louis CALVET, Florence CAYLA, Anne-Marie CONSTANS, Marielle FERAL, Colette FEYBESSE, Philippe GALTIER, Jean-Louis GRIMAL, Jean-Michel REYNES.
Membres représentés : Valérie ABADIE-ROQUES, Bernadette BELIERES-AZEMAR, Jean-Louis BESSIERE, Anne CALMELS, Jacques GARDE, Thierry SERIN
Membres absents : Sébastien DAVID, Gérard DESCOTTE, Pierre GRIMAL, Paul MARTY, Jean-Pierre MASBOU, Christine PRESNE, Yannick RECOULES, Anne-Claire SOLIER, Eric TRANNOIS, Jean-François VIDAL.

Monsieur Michel ARTUS est nommé secrétaire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **31/03/2023** ;

Considérant ce qui suit :
Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours	
- Congés annuels :	(5x2)	
- Jours fériés :	25 jours	
- Total	(5x5) 8 jours (forfait)	
	137 jours	
Accusé de réception en préfecture 012-251200861-20230615-20230615_7-DE Reçu le 19/06/2023	Nombre de jours travaillés	(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		

2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours	
- Congés annuels :	(52x2)	
- Jours fériés :	25 jours (5x5)	
	8 jours	
- Total	(forfait)	
	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
soit (228 jours x 7.8 h) = 1778.4 h arrondi légalement à	→	1778 h
1778.4 moins (23*7.8) = 1599 h arrondi légalement à 1600 h	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Rappel du contexte au SMICA :

Le Président rappelle qu'au SMICA, les agents bénéficient de 27 jours de congés + 2 jours d'étalement/fractionnement. Cela est donc dérogatoire aux 1607 heures légales. Une mise en conformité est nécessaire.

La saisine du Comité Technique départemental est obligatoire pour procéder à la mise en conformité du syndicat avec la législation. Compte-tenu de la réalisation par les agents du SMICA de 39 heures hebdomadaires avec compensation par des RTT, il n'est pas prévu de modifier le cycle de travail actuel, outre la suppression des deux jours extra légaux.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE de la suppression de deux jours de congés non prévus par le cadre légal et règlementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixé à 1607 heures.

DECIDE de la mise en place de cette mesure au 1^{er} janvier 2023.

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le temps de travail avec les agents du SMICA.

MANDATE les services du SMICA pour saisir le Centre Départemental de Gestion de l'Aveyron et notamment, le Comité Technique départemental.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président du S.M.I.C.A

Acte dématérialisé

Jean-Louis GRIMAL